

REÇU le

2.7. MARS 2023

Commune de Faoug
Route de Salavaux 1a
1595 Faoug

Epalinges, le 24.03.2023

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 23-VD-1052

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Faoug
Prélèvement du : 16.03.2023 à 08h40
Date arrivée : 16.03.2023
Effectué par : Monsieur Sacha VURRUSO, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

23-11415 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4154 - Faoug, 10 - Port - WC - Robinet extérieur, Route du Nouveau Port, 1595 Faoug

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 23-11415

Prélèvement du : 16.03.2023 08h40
Secteur : 4154 - Faoug
Lieu de prélèvement : 10 - Port - WC - Robinet extérieur, Route du Nouveau Port, 1595 Faoug
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau (°C) : 8
Conductivité (µS/cm) : 731

Analyses de contaminants (VD-CONT)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
741-MON-110	Argent Ag	non décelé	max. 100.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Aluminium Al	non décelé	max. 200.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Arsenic As	<1.0 µg/l	max. 10.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Bore B	non décelé	max. 1000 µg/l	Conforme
741-MON-110	Cadmium Cd	non décelé	max. 3.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Chrome Cr	non décelé	max. 50.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Cuivre Cu	non décelé	max. 1000 µg/l	Conforme
741-MON-110	Fer Fe	104.0 ± 9.4 µg/l	max. 200.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Manganèse Mn	68.8 ± 12.4 µg/l	max. 50.0 µg/l	Non conforme
741-MON-110	Nickel Ni	1.1 ± 0.2 µg/l	max. 20.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Plomb Pb	non décelé	max. 10.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Antimoine Sb	non décelé	max. 5.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Sélénium Se	non décelé	max. 10.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Uranium U	24.2 ± 3.6 µg/l	max. 30.0 µg/l	Conforme
741-MON-110	Zinc Zn	<50 µg/l	max. 5000 µg/l	Conforme

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	1 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	1.0 ± 0.1 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.5 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	407 ± 20 mg/l		
751-MON-002	Dureté totale	39.4 ± 2.0 °F	M : min. 10.0 °F	
751-MON-004	Dureté carbonatée	33.4 ± 1.7 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	661 ± 33 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/l	max. 2.0 mg/l	Conforme
751-MON-007	Nitrite	0.003 ± 0.000 mg/l	max. 0.100 mg/l	Conforme
751-MON-009	Ammonium	<0.013 mg/l	max. 0.100 mg/l	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	7.0 ± 0.7 mg/l	max. 200.0 mg/l	Conforme
751-MON-002	Magnésium	28.8 ± 2.9 mg/l	M : max. 125.0 mg/l	
751-MON-002	Potassium	1.4 ± 0.1 mg/l	M : max. 5.0 mg/l	
751-MON-002	Calcium	110 ± 11 mg/l	M : max. 200 mg/l	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/l	max. 1.50 mg/l	Conforme
751-MON-001	Chlorure	17.2 ± 2.6 mg/l	M : max. 20.0 mg/l	
751-MON-001	Bromure	<0.10 mg/l		
751-MON-001	Nitrate	1.2 ± 0.2 mg/l	max. 40.0 mg/l	Conforme
751-MON-001	Sulfate	53 ± 8 mg/l	M : max. 50 mg/l	

Analyses micropolluants (VD-PCAM-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Benzotriazole	non décelé		
752-MON-003	5-Methylbenzotriazole (Tolytriazole)	non décelé		
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	non décelé		
752-MON-003	Acide diatrizoïque	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Candesartan	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Carbamazépin	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diclofénac	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Dihydro-10,11-Dihydroxy-carbamazépin-10,11	non décelé		
752-MON-003	Lamotrigin	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metformine	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Sulfaméthoxazole	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.000 µg/l	max. 0.500 µg/l	Conforme
752-MON-003	Atrazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Déisopropyl-	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Bentazone-méthyle	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Benzamide, 2,6-Dichloro-	0.010 ± 0.004 µg/l	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chloridazon	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.888 ± 0.222 µg/l		
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	<0.020 µg/l		
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Chlorotoluron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Clothianidin	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diazinon	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthachlor CGA 369873	<0.020 µg/l	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthénamide ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diméthylsulfamide	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Diuron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Fludioxonil CGA 339833 (ECM)	non décelé		
752-MON-003	Flufenacet	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Foramsulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Isoproturon	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Mésosulfuron-méthyl	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Mésotrione	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Methiocarbe	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metalaxyl	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métamitron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme

752-MON-003	Métamitrone-desamino	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métazachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métazachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métazachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Métolachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	<0.021 µg/l	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Oxadixyl	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Propazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Simazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutylazine	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutylazine, Deséthyl-	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	0.012 ± 0.005 µg/l		
752-MON-003	Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	non décelé	max. 10.000 µg/l	Conforme
752-MON-003	Terbutryne	non décelé	max. 0.100 µg/l	Conforme

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau dure. (Notice technique SSIGE W10027)

Absence des traceurs d'eaux usées recherchés.

Présence de métabolites des fongicides Chlorothalonil et Fluopicolide ainsi que de l'herbicide Terbutylazine. La teneur en R471811, supérieure à 0.1 µg/L, atteste d'une qualité intrinsèque amoindrie de l'eau distribuée.

La teneur en uranium est proche de la valeur maximale admise.

- La teneur en manganèse dépasse la valeur maximale admise qui est de 50 µg/L. Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

CONCLUSION DU DOSSIER

Votre PDDE n'ayant pas encore été transmis à l'OFCO, nous ne disposons d'aucune garantie temporelle de votre part quant à l'avenir de votre puits, notamment en termes de traitement de l'eau ; solution ayant été évoquée dans le contexte de la déferrisation de l'eau (cf. rapport CSD du 10 novembre 2020 relatif aux différentes variantes possibles en matière d'approvisionnement, telle que l'interconnexion avec l'ABV).

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURES GLOBALES

- 1 Prendre en considération cette problématique dans votre concept d'autocontrôle et suivre ce paramètre dans le cadre de vos analyses d'autocontrôle. **Elucider, dans le cadre de celles-ci, la cause de cette non-conformité** et informer la population de cette non-conformité dans le cadre de votre devoir d'information 2023.
- 2 Prendre les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la conformité légale de l'eau distribuée dans les meilleurs délais. **Délai : 01.09.2023**
Transmettre à l'OFCO **une prise de position quant à l'avenir de votre puits ainsi qu'un échéancier des travaux prévus nécessaires à la garantie d'une distribution d'eau potable**, répondant aux exigences légale en tout temps, dans le délai imparti.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 335.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.


LE CHIMISTE CANTONAL